

Société par Actions Simplifiée

« 360 RENOV »

STATUTS

EN DATE DU 06/04/2023

Siège social : 138, Rue Louis Bouquet 62840 FLEURBAIX

Capital social : 4 000 Euros

Certifiés conformes

62840

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur LE MOULLEC Philippe

De nationalité Française, Né le 09 avril 1974 à Bailleul (59)

Demeurant 138 Rue Louis Bouquet 62840 FLEURBAIX

Monsieur LE MOULLEC Axel

De nationalité Française, Né le 08 mars 1996 à Armentières (59)

Demeurant 138 Rue Louis Bouquet 62840 FLEUBAIX

IL A ETE ETABLI CI-APRES LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée : S.A.S.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : **Travaux de bâtiment et plus particulièrement tous travaux d'aménagement, de rénovation, de réparation et d'entretien intérieur et extérieur des constructions existantes ou à édifier. Également la fourniture de tous matériaux nécessaires à cet objet.**

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association, en participation ou groupement d'intérêt économique ; Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la présente SAS est la suivante : « **360 RENOV** »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

138 RUE LOUIS BOUQUET 62840 FLEURBAIX

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision qui pourra en conséquence modifier les statuts et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE ET PROROGATION

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les actionnaires devront être consultés sur la prorogation de la société. A défaut, tout actionnaire peut solliciter par voie de requête au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

PL²
AL

La prorogation résulte d'une décision collective des actionnaires prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

La société a été constituée par **Monsieur LE MOULLEC Philippe** et **Monsieur LE MOULLEC Axel**, actionnaires de la SAS qui ont faits les apports suivants :

- **Monsieur LE MOULLEC Philippe**
Apport en numéraire de 2 400€ (deux mille quatre cents euros).
Ces 2 400€ (deux mille quatre cents euros) correspondent à 24 actions de 100€ numérotées de 1 à 24.
- **Monsieur LE MOULLEC Axel**
Apport en numéraire de 1 600€ (mille six cents euros).
Ces 1 600€ (mille six cents euros) correspondent à 16 actions de 100€ numérotées de 25 à 40.

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL..... 4 000€

Les fonds ont été déposés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT MUTUEL agence de La Chapelle d'Armentières (140 Route Nationale 59930 La Chapelle d'Armentières). Ces fonds ont ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque et ci-après annexé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 Euros (quatre mille euros), entièrement libéré.

Il est divisé en 40 actions sociales d'une valeur unitaire de 100 € chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 40 :

- | | |
|---|---------------|
| - Monsieur LE MOULLEC Philippe | |
| Propriétaire de 24 actions numérotées de 1 à 24 soit | 2 400€ |
| - Monsieur LE MOULLEC Axel | |
| Propriétaire de 16 actions numérotées de 25 à 40 soit | 1 600€ |

SOIT UN TOTAL **4 000€**

ARTICLE 8 – DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence au 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 – PRESIDENT

Le Président est : Monsieur LE MOULLEC Philippe, né le 09 avril 1974 à Bailleul (59), de nationalité Française.

Le cas échéant, la société est administrée par un ou plusieurs Présidents choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, par une décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions sociales.

ARTICLE 10 – DUREE DU MANDAT

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions du président cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un Président pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'actionnaire Président.

Le président est révocable par décision ordinaire des actionnaires même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

PL

AC

Le président est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

En rémunération de ses fonctions, le Président peut recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les actionnaires.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs Présidents, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actionnaires sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement dans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent à accès à l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

L'assemblée est présidée par le Président ou l'un des Présidents. Si aucun des Présidents n'est actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux actionnaires qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Présidents et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux actionnaires, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition est formée par un Président aux actes d'un autre Président est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Chaque Président est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Présidents ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des actionnaires.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions du Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs actionnaires peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Présidents. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation

du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du Président des dommages intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des actionnaires ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Présidents pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les actionnaires conformément aux présents statuts, notamment par création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des actions nouvelles, s'ils ne sont pas déjà actionnaires, doivent être formellement agréés par les actionnaires.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements légaux sur toutes les actions, ou par achat et annulation d'actions, le tout par décision collective des actionnaires, conformément aux présents statuts.

ARTICLE 14 - ACTIONS

TITRE DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque actionnaire résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un Président sera délivré à chacun des actionnaires sur sa demande et à ses frais.

DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes. Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent en quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des actionnaires ou de la gérance régulièrement prises.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les actionnaires.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les actions sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - OBLIGATION DES ACTIONNAIRES MARIES SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE DE BIENS

L'époux commun en biens qui apporte à la société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seul aura la qualité d'actionnaire l'époux qui effectue l'apport.

Toutefois, la qualité d'actionnaire pour la moitié des actions souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement actionnaire.

PL

AL

Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux ; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 16 – OBLIGATION DES ACTIONNAIRES EN CAS D'APPEL DE FONDS

Les actionnaires sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social à proportion de leurs droits sociaux, pour autant que ces appels de fonds soient indispensables à l'exécution de contrats de ventes à termes ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programme dont la réalisation déjà commencée n'est pas susceptible de division.

Un programme est dit non susceptible de division quand la réalisation ou l'utilisation normale des constructions commencées n'est possible qu'à l'ensemble du programme est achevé.

La gérance est autorisée à faire les appels de fonds nécessaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – OBLIGATION DES ACTIONNAIRES ET VENTE FORCEE DES ACTIONS

Si un actionnaire n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décisions de l'assemblée fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux présents ou représentés. Les actions détenues par les actionnaires à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'actionnaire défaillant et à ses risques. Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'actionnaire défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sociétés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux de l'actionnaire défaillant.

Si des nantissements ont été exécutés sur les actions vendues, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

Jusqu'à la vente des actions de l'actionnaire défaillant les autres actionnaires sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet actionnaire, en ses lieux et place au prorata de leurs droits sociaux.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un actionnaire qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant de la société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des actionnaires.

Les actionnaires ne peuvent être poursuivis en raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du Code civil qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pas été réparé, ou adressée soit à la société soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci, si le créancier n'a pas été indemnisé.

ARTICLE 19 – FAILLITE D'UN ACTIONNAIRE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou règlement judiciaire atteignant l'un des actionnaires et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'actionnaire ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

PL

AL

ARTICLE 20 – CESSION D'ACTIONS

LA CESSION DES ACTIONS SOCIALES DOIT ETRE CONSTATEE PAR ECRIT

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

LES CESSIONS D'ACTIONS ENTRE ACTIONNAIRES, LA CESSION D'ACTIONS ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS ET LE CAS ECHEANT LES CESSIONS DES ACTIONS ENTRE CONJOINTS INTERVIENNENT LIBREMENT ; toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les actionnaires se prononçant à la majorité des deux tiers au moins du capital social.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'actionnaire qui projette de céder tout ou partie de ses actions doit en faire la notification à la société et à chacun des coactionnaires par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre des actions à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les actionnaires en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des actionnaires à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les actionnaires se portent acquéreurs des actions ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir les actions, ils sont réputés acquéreurs à proportion des actions qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun actionnaire ne se porte acquéreur ou si les offres des actionnaires portent sur un nombre d'actions inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des actions par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses actions.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coactionnaires en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coactionnaires ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société.

ARTICLE 21 – DECES-LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les actions sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission d'actions sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourront avoir lieu qu'avec l'agrément des actionnaires se prononçant à la majorité des deux tiers du capital social.

PL

AC

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - RETRAIT D'UN ASSOCIE ET DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Tout actionnaire peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des actionnaires ou par décision du président du tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'actionnaire qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses actions au jour du retrait. La valeur des actions est déterminée par accord entre les actionnaires ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 23 – SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 24 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Présidents sont prises par les actionnaires en assemblées générales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte, ou d'une consultation écrite.

Ainsi les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 26 ci-dessus.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

L'assemblée des actionnaires est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la Présidence.

Toutefois, tout actionnaire peut demander à la Présidence de provoquer une délibération des actionnaires sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la présidence à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la présidence accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le Président s'oppose à la demande ou garde le silence, l'actionnaire demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Présidents et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge

PL

AL

du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par un seul Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 – CONSULTATION ECRITE DES ACTIONNAIRES PAR LA PRESIDENCE

Si les actionnaires sont consultés par écrit, la présidence notifie en double exemplaire, à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Chaque actionnaire devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elle « adoptée » ou « rejetée ».

A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu l'actionnaire est réputé s'être abstenu.

Chaque actionnaire dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

ARTICLE 27 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des Présidents ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 28 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, la vente forcée des actions d'un actionnaire en application de l'article 11 des présents statuts.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des actionnaires à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 29 – DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Dès que les actionnaires sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les actionnaires peuvent demander que ces documents leurs soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des Présidents, le rapport d'ensemble de la présidence sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des actionnaires au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout actionnaire a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'actionnaire peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout actionnaire a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin tout actionnaire peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des actionnaires, ainsi que des Présidents.

ARTICLE 30 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la présidence établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

La présidence doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux actionnaires.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les actionnaires doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 31 – REPARTITION – AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, les actionnaires peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les actionnaires ou, à défaut, par la présidence.

Les pertes, s'ils en existent, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les actionnaires proportionnellement à leurs actions sociales.

ARTICLE 32 – COMPETENCE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre actionnaires, relativement aux affaires sociales, sera soumise au tribunal de grande instance territorialement compétent.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution résulte des causes prévues par l'article 1844-7 du Code civil à savoir :

1. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée (sauf prorogation)

PL

AC

2. Par la réalisation ou l'extinction de son objet
3. Par l'annulation du contrat de société
4. Par la dissolution anticipée décidée par les actionnaires
5. Par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un actionnaire pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un actionnaire, ou de mésentente entre actionnaires paralysant le fonctionnement de la société
6. Par dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1884-5 du Code Civil
7. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société

Et de la décision collective des actionnaires prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La dissolution ne résulte pas d'un événement affectant la qualité d'un des actionnaires tel que : décès, incapacité, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la personne morale de l'actionnaire.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des actionnaires, ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions sociales, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 34 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé aux présents statuts, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge de la société qui devra les amortir avant toute distribution du bénéfice.

ARTICLE 35 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit repris par elle-même des engagements ci-dessus.

PL

AL

Fait à FLEURBAIX, le 06/04/2023, en trois exemplaires.

Monsieur LE MOULLEC Philippe

Né le 09/04/1974

A Bailleul (59)

Le Moulec

Monsieur LE MOULLEC Axel

Né le 08/03/1996

A Armentières (59)

Le Moulec

PL

AL